



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2018-056

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2018

Sommaire

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de l'Indre

- 36-2018-07-16-006 - 2018 07 16 AP DUP PPC captage F7 Villegourdin 3 SIAEP Levroux (14 pages) Page 3
- 36-2018-07-16-007 - 2018 07 16 AP DUP PPC captage F8 La Bonninerie SIAEP LEVROUX (13 pages) Page 18
- 36-2018-07-19-002 - 2018 07 19 AP dérogation bruit Châteauroux cinéma plein air juillet aout 2018 (2 pages) Page 32

Direction Départementale des Territoires

- 36-2018-07-09-018 - Arrêté du 9 juillet 2018 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement, sur la demande présentée par monsieur Roger SOULETTE, pour la déconnexion d'un cours d'eau de deux plans d'eau existants sur la commune de CHAILLAC (10 pages) Page 35

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

- 36-2018-07-19-005 - Arrêté portant autorisation de capture temporaire avec relâché sur place de Cistude d'Europe et d'Azuré de la Sanguisorbe (6 pages) Page 46
- 36-2018-07-19-003 - Arrêté portant autorisation de destruction de nids d'Hirondelles des fenêtres (*Delichon urbicum*) à Villedieu 15 à 19 avenue du Général de Gaulle (4 pages) Page 53
- 36-2018-07-19-004 - Arrêté portant autorisation de récolte et de transport de cadavre de Guifettes Moutacs (6 pages) Page 58

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2018-07-16-006

2018 07 16 AP DUP PPC captage F7 Villegourdin 3

SIAEP Levroux

périmètres de protection captage SIAEP LEVROUX

PRÉFET DE L'INDRE

Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire
Délégation Départementale de l'Indre
Pôle Santé Publique et Environnementale

ARRÊTÉ N°

du 16 JUL 2018

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable « F7 Villegourdin 3 » du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LEVROUX,**
- **autorisant le dit ouvrage au titre du Code de l'Environnement,**
- **autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation d'Eau Potable de la région de LEVROUX à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique.**

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-63 et D. 1321-103 à D. 1321-105 relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-11, R. 214-1 à R. 214-28, L. 215-13, L. 122-1 à L. 122-3-3, L. 123-1 à L. 123-19, R. 122-2, R. 122-5, R. 123-1 à R. 123-46 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L. 110-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 123-3 ;

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinées à la consommation humaine, mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du Préfet de région Centre - Val de Loire en date du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 14 août 2012 proposant la délimitation des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu les délibérations du 29 novembre 2007 et 30 janvier 2013 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LEVROUX décidant d'engager la procédure de mise en place des périmètres de protection du captage « F7 Villegourdin 3 » ;

Vu la déclaration d'exploitation du captage « F7 Villegourdin 3 » formulée par le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LEVROUX le 6 avril 2005 au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 portant ouverture d'enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 16 mars 2018,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 13 mars 2018 ;

Vu le rapport de la délégation départementale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire du 18 juin 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 2 juillet 2018 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite le 27 juin 2018 à M. le Président du SIAEP de la région de LEVROUX ;

Considérant que la nappe captée ne bénéficie pas d'une protection naturelle significative et en conséquence présente une vulnérabilité vis-à-vis de pollution venant de la surface du sol ;

Considérant les teneurs en nitrates des eaux respectives de chacun des ouvrages du SIAEP de la région de Levroux conduisant à mélanger les eaux des différentes productions aux fins de délivrer à la population une eau de qualité conforme à la réglementation ;

Considérant les besoins en eau industrielle stricte de qualité non alimentaire des industries de la ville de Levroux ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé Centre – Val de Loire ;

ARRETE

SECTION 1 Déclaration d'Utilité Publique de dérivation des eaux

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage « F7 Villegourdin 3 », situé sur le territoire de la commune de LEVROUX, du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LEVROUX.

SECTION 2 Autorisation de prélèvement d'eau

Article 2 : Cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Localisation de l'ouvrage

Le captage « F7 Villegourdin 3 » est situé sur la parcelle cadastrale référencée ZT n° 12 de la commune de LEVROUX.

Les coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage sont les suivantes :

Captage	X	Y	Z	Code BSS national
Captage F7 Villegourdin 3	595755 m	6654133 m	+ 144 m	BSS001LNST

Article 4 : Caractéristiques de l'ouvrage

Le captage, d'une profondeur de 25 mètres, capte la nappe contenue dans la formation géologique du jurassique supérieur.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment

toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : Équipement de l'ouvrage

La tête du captage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de pluie ou de ruissellement.

À ce titre, dans la mesure où le sommet de la colonne tubée se situe à 0,80 mètre sous la surface du sol, la tête de l'ouvrage devra être rehaussée à au moins 50 cm au-dessus du sol.

L'étanchéité de l'ouvrage devra être contrôlée régulièrement (dont la vérification de l'étanchéité de la connexion du réseau entre le groupe de pompage et la station de pompage) et en cas de fuites, les réparations seront effectuées sans délai.

La mise en place d'une pompe de surface, type vide-cave en prévention d'infiltration éventuelle ou de remontée des niveaux d'eau en contexte hydraulique excédentaire, est recommandée.

Un contrôle, par inspection vidéo, du vieillissement de l'équipement interne de l'ouvrage devra être assuré suivant une fréquence de 5 ans.

Dans l'attente de la réfection de l'ouvrage, le diagnostic de l'état de la cimentation inter-annulaire est fortement recommandé.

Un dispositif d'alarme anti-intrusion sera installé au niveau de la tête de forage, le fonctionnement de ce dispositif devant être contrôlé régulièrement.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : Capacités d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation de l'ouvrage sera la suivante :

Captage	Usage	Débit maximal en m ³ /h	Volume journalier maximal en m ³ /j	Volume annuel maximal en m ³ /an
Captage F7 Villegourdin 3	Eau potable	19	418	110.250
	Industriel			42.250

SECTION 3

Autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-6 du Code de la Santé Publique.

Article 8 : Produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R. 1321-50 du Code de la Santé Publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence nationale française de sécurité sanitaire des aliments, de l'environnement et du travail.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de désinfection avant distribution (chlore gazeux), conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 39.

Article 9 : Qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R. 1321-48 du Code de la Santé Publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité.

Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'agence nationale française de sécurité sanitaire des aliments, de l'environnement et du travail.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : Qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 11 : Sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur le site, en particulier concernant le chlore gazeux, doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (Code du Travail, Code de l'Environnement).

Article 12 : Quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes produits sera installé sur chaque départ de refoulement vers le réseau d'eau potable et la zone industrielle.

Article 13 : Qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R. 1321-2 et R. 1321-3 du Code de la Santé Publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

Article 14 : Aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, mais avant désinfection,
- des eaux traitées avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

Article 15 : Contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R. 1321-15 du Code de la Santé Publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 16 : Frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

Article 17 : Suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera quotidiennement :

1. les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
2. les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
3. les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
4. les quantités d'eau traitées distribuées,
5. les incidents et accidents survenus.

SECTION 4

Périmètres de protection

Article 18 : Déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage « F7 Villegourdin 3 », situé sur le territoire de la commune de LEVROUX ainsi que les prescriptions qui y sont applicables, est déclarée d'utilité publique.

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Article 19 : Propriété

Conformément au plan parcellaire annexé au dossier soumis à enquête publique, le terrain dénommé « Périmètre de Protection Immédiate » (PPI) pour cet ouvrage, et couvrant les parcelles cadastrales n° 11 en totalité et n° 12 pour partie de la section ZT, est acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LEVROUX.

Article 20 : Clôture

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, d'une hauteur difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence.

La clôture devra être entretenue et maintenue en bon état.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Article 21 : Assainissement du terrain

Toute disposition sera prise pour évacuer les eaux pluviales du site comme d'éviter leur introduction et stagnation depuis le milieu environnant.

Article 22 : Usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage des eaux est strictement interdit.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées. Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni produits phytosanitaires.

Le revêtement des voies d'accès aux ouvrages ne devra pas être susceptible de générer une altération des eaux.

Les volumes de produits de traitement de l'eau devront être stockés en quantités suffisantes mais limitées. Tous types de résidus devront faire l'objet d'une gestion spécifique.

Tout brûlage y est interdit.

Article 23 : Comblement de l'ancien forage F9

Dans la mesure où l'ancien forage F9, situé au sein du PPI et référencé 5443X0142, est susceptible de constituer un point de pollution de la nappe, cet ouvrage devra être comblé dans les règles de l'art (remblai propre de gravier et de sable inertes chimiquement face à la partie aquifère puis par cimentation jusqu'au sol).

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Article 24 : Conformément aux plans annexés au dossier soumis à l'enquête publique, il est défini un Périmètre de Protection Rapprochée (PPR).

Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée PPR, seront interdites les activités ou installations suivantes :

1. La création de camping,
2. La création de terrain de sport,
3. La création ou l'extension de cimetière,
4. La création de nouvelles voies (ferroviaire incluse). L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des voiries existantes y compris des fossés est interdit,
5. La création de parking ou d'aire de stationnement,
6. L'implantation d'établissement industriel, notamment ceux privilégiant l'usage de produits chimiques ou hydrocarbonés ainsi que les canalisations à vocation de transport de ce type de fluide inflammable,
7. L'implantation de siège d'exploitation agricole quelle que soit la filière (l'extension peut être tolérée parallèlement à une conformité des installations projetées en matière d'assainissement), y compris la création de silos non aménagés (ensilage d'herbe et maïs type taupinière),
8. La création de stockage de produits phytosanitaires ou d'engrais,
9. La suppression des talus et haies si existants,
10. L'installation de système de drainage ou de réseau d'irrigation enterré,
11. La suppression de l'état boisé des parcelles si effectif (défrichage, dessouchage), l'exploitation restant possible, mais sans pratique de coupes à blanc,
12. L'épandage de tous produits organiques liquides, tels que lisiers et boues de station d'épuration,
13. La création de tout type de site de stockage de déchets (ceux existants devront être évacués),
14. La création de carrières, galeries et d'excavations pour éviter une liaison entre les eaux surfaciques et les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur engendrant une atteinte à la qualité des eaux souterraines,
15. L'implantation d'éoliennes,
16. La création de points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine (exploitation de gisement géothermique incluse). Ceux existants devront faire l'objet d'une déclaration et d'un contrôle conformément à la réglementation en vigueur ou d'un comblement dans les règles de l'art,

17. La création de plan d'eau, mare ou étang.

En ce qui concerne l'aménagement du territoire (voirie, fossés d'assainissement des voiries, bâtis agricoles et divers), il conviendra de vérifier le bon état de l'étanchéité du réseau d'assainissement pluvial de manière à limiter les risques d'infiltration lors d'un scénario de pollution accidentelle.

Par ailleurs, toute installation d'un parc photovoltaïque est conditionnée à la mise en œuvre des mesures suivantes :

- interdiction de planter des pieux dans le sol, ces derniers favoriseraient en effet la pénétration d'eaux de surface chargées en nitrates vers la nappe,
- pose des panneaux photovoltaïques obligatoirement sur longrines ou autres dispositifs analogues au-dessus du sol,
- au sein du parc, les câblages électriques ne seront pas enterrés,
- la ou les tranchées de liaison entre le parc photovoltaïque et le transformateur électrique ou le réseau de transport électrique seront le moins nombreuses possibles. Leur profondeur ne devra pas excéder 0,40 m et elles devront être refermées avec des matériaux inertes, afin de limiter les zones d'infiltration directe des eaux de surface à la nappe,
- le stockage des produits polluants (fuel, huile, ...) devra être sécurisé sur cuvettes de rétentions et à l'abri des pluies,
- lors de l'exploitation du site, l'entretien devra être assuré par pacage ovin à faible densité et sans usage de produit phytosanitaire.

Enfin, tout projet d'aménagement en matière d'urbanisme devra être compatible avec les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou document équivalent.

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Article 25 : Délimitation

Un périmètre de protection éloignée est établi conformément au plan annexé au dossier soumis à enquête publique.

Article 26 : Recommandations dans le périmètre de protection éloignée

On veillera à une application stricte de la réglementation générale dans ce périmètre.

En ce qui concerne la sécurisation des installations à risques existantes dans les exploitations agricoles situées dans le périmètre de protection éloignée, les éléments de réglementation générale rappelés à l'article 27 sont directement applicables.

ÉLÉMENTS DE RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Article 27 : Rappels

- Les sondages, forages, puits ou ouvrages souterrains de prélèvement d'eau soumis à déclaration doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 pris en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement.

En particulier, les têtes d'ouvrage doivent émerger de 0,50 m au-dessus du terrain naturel, être munies d'un capot de fermeture verrouillé par un dispositif de sécurité, protégées des infiltrations par une margelle bétonnée, et les ouvrages ne doivent capter qu'une seule nappe d'eau souterraine.

- Tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé en cuve double paroi ou sur cuvette de rétention, conformément aux arrêtés ministériels (arrêté ministériel du 22 juin 1998 pour les installations classées ICPE, et arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE).
- Les cuvettes de rétention doivent être conçues selon les prescriptions jointes en annexe 2.
- Les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental).
- Toute construction fixe ou temporaire destinée à l'habitation doit disposer d'un dispositif d'assainissement conformément aux articles L. 1331-1 à L. 1331-16 du Code de la Santé Publique.
- Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- L'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources.
- S'agissant des produits phyto-sanitaires :
 - o conformément à la loi n°2014-110 du 06/02/2014, leur utilisation est interdite :
 - o pour les particuliers à compter du 01/01/2019,
 - o pour les personnes publiques à compter du 01/01/2017 pour l'entretien des espaces verts, forêts et promenades accessibles ou ouverts au public (hors produits de bio contrôle, produits AB et produits à faibles risques). Il en est de même sur les voiries, sauf pour des raisons de sécurité.
 - o pour les activités professionnelles dont notamment les exploitations agricoles, l'objectif du plan Ecophyto vise une réduction de 20 % l'usage de pesticides à l'horizon 2020 et de 50 % d'ici 2025.
 - o les produits phyto-sanitaires sont stockés en armoire ou local fermant à clé, aéré et ventilé, sur cuvette de rétention, conformément à l'article R. 5132-66 du Code de la Santé Publique, du décret 87-361 du 27 mai 1987 et du Code du Travail.
Par ailleurs, les utilisateurs doivent prendre toutes précautions pour éviter l'entraînement des produits vers les points d'eau consommable par l'homme et les animaux ainsi que les périmètres de protection des captages pris en application de l'article L. 1321-1 du Code de la Santé Publique, quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant les traitements.
- Le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

COHÉRENCE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Article 28 : Documents d'urbanisme

Le présent arrêté préfectoral devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de LEVROUX par simple arrêté du maire dans un délai maximal d'un an, à compter de sa publication.

SECTION 5 Mesures de prévention

Article 29 : Prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

En cas de travaux et d'usage incontournable de substances polluantes ou dangereuses, ces dernières sont installées sur cuvette de rétention, compartimentées par produit, répondant aux spécificités suivantes :

- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides,
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 30 : Bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations de production et de distribution d'eau devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

SECTION 6 Mesures de sécurité

Article 31 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Un plan d'alerte et d'intervention sera établi pour prévenir toute pollution accidentelle des installations de production d'eau, en cas de déversement accidentel de substance dangereuse ou polluante survenant sur les axes de circulation et les cours d'eau compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Article 32 : Incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai aux services :

- de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire : tout incident ou accident survenus du fait du fonctionnement des installations, ainsi que toute altération qualitative brutale des eaux,
- des forces de police ou de la gendarmerie, de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire et de la Préfecture : toute acte de malveillance telle que l'effraction d'installation.

Article 33 : Entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire, au moins 1 mois à l'avance.

Article 34 : Sécurité électrique

L'ensemble des systèmes électriques (captages, stations de traitement, stations de reprise, ...) sera établi conformément aux normes et règles de sécurité en vigueur. Toute surchauffe ou tension anormale dans l'alimentation de l'installation devra entraîner grâce à des disjoncteurs différentiels correctement dimensionnés, la mise hors service de l'appareil ou de la portion de l'installation en cause.

Les installations électriques seront régulièrement vérifiées et entretenues. Elles seront vérifiées annuellement par un organisme de contrôle agréé, dans le cadre d'une prestation contractualisée.

Conformément aux normes relatives à la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre, des mesures telles que des liaisons électriques ou mise à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Article 35 : Sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité est tenue de réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

À cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, industries, ...),
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle.

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 36 : Sécurité incendie

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

Article 37 : Sécurité vigipirate

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection.
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

Article 38 : Antennes de téléphonie

Conformément à l'article R. 1321-13 du Code de la Santé Publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

SECTION 7 Dispositions diverses
--

Article 39 : Modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué à l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Article 40 : Cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 41 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de LEVROUX et au siège du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la région de LEVROUX,
- un avis sera inséré aux frais du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la région de LEVROUX, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 42 : Délais et voies de recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 43 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire, le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la région de LEVROUX, le maire de la commune de LEVROUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Afif LAZRAK

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes de radio téléphonie

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1 – Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage

Conformément à l'article R. 1321-13 du Code de la Santé Publique « *À l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2 – Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- L'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2018-07-16-007

2018 07 16 AP DUP PPC captage F8 La Bonninerie

SIAEP LEVROUX

périmètres de protection captage SIAEP LEVROUX



PRÉFET DE L'INDRE

Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire
Délégation Départementale de l'Indre
Pôle Santé Publique et Environnementale

ARRÊTÉ N°

du 16 JUIL. 2016

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable « F8 La Bonninerie » du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LEVROUX,**
- **autorisant le dit ouvrage au titre du Code de l'Environnement,**
- **autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation d'Eau Potable de la région de LEVROUX à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du Code de la Santé Publique.**

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-63 et D. 1321-103 à D. 1321-105 relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-11, R. 214-1 à R. 214-28, L. 215-13, L. 122-1 à L. 122-3-3, L. 123-1 à L. 123-19, R. 122-2, R. 122-5, R. 123-1 à R. 123-46 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L. 110-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 123-3 ;

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinées à la consommation humaine, mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du Préfet de région Centre Val de Loire en date du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 14 août 2012 proposant la délimitation des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu les délibérations du 29 novembre 2007 et 30 janvier 2013 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LEVROUX décidant d'engager la procédure de mise en place des périmètres de protection du captage « F8 La Bonninerie » ;

Vu la déclaration d'exploitation du captage « F8 La Bonninerie » formulée par le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LEVROUX le 6 avril 2005 au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 portant ouverture d'enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 16 mars 2018 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 13 mars 2018 ;

Vu le rapport de la délégation départementale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire du 18 juin 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 2 juillet 2018 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite le 27 juin 2018 à M. le Président du SIAEP de la région de LEVROUX ;

Considérant que la nappe captée ne bénéficie pas d'une protection naturelle significative et en conséquence présente une vulnérabilité vis-à-vis de pollution venant de la surface du sol ;

Considérant les teneurs en nitrates des eaux respectives de chacun des ouvrages du SIAEP de la région de Levroux conduisant à mélanger les eaux des différentes productions aux fins de délivrer à la population une eau de qualité conforme à la réglementation ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé Centre – Val de Loire ;

ARRETE

SECTION 1 Déclaration d'Utilité Publique de dérivation des eaux

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines le captage « F8 La Bonninerie », situé sur le territoire de la commune de LEVROUX, du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LEVROUX.

SECTION 2 Autorisation de prélèvement d'eau

Article 2 : Cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Localisation de l'ouvrage

Le captage « F8 La Bonninerie » est situé sur la parcelle cadastrale référencée B n° 968 de la commune de LEVROUX.

Les coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage sont les suivantes :

Captage	X	Y	Z	Code BSS national
Captage F8 La Bonninerie	594882 m	6656436 m	+ 142 m	BSS001KFFZ

Article 4 : Caractéristiques de l'ouvrage

Le captage, d'une profondeur de 20 mètres, capte la nappe contenue dans la formation géologique du jurassique supérieur.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : Équipement de l'ouvrage

La tête du captage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de pluie ou de ruissellement.

L'étanchéité de l'ouvrage devra être contrôlée régulièrement (vérification de l'étanchéité de la tête d'ouvrage, des joints au niveau des buses constituant la tête et de la connexion du réseau entre le groupe de pompage et la station de pompage) et en cas de fuites, les réparations seront effectuées sans délai.

Un contrôle, par inspection vidéo, du vieillissement de l'équipement interne de l'ouvrage devra être assuré suivant une fréquence de 5 ans.

Un dispositif d'alarme anti-intrusion sera installé au niveau de la tête de forage, le fonctionnement de ce dispositif devant être contrôlé régulièrement.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : Capacités d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation de l'ouvrage sera la suivante :

Captage	Débit maximal en m ³ /h	Volume journalier maximal en m ³ /j	Volume annuel maximal en m ³ /j
Captage F8 La Bonninerie	8	27	10.000

SECTION 3

Autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : Cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-6 du Code de la Santé Publique.

Article 8 : Produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R. 1321-50 du Code de la Santé Publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence nationale française de sécurité sanitaire des aliments, de l'environnement et du travail.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de désinfection avant distribution (chlore gazeux), conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 38.

Article 9 : Qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R. 1321-48 du Code de la Santé Publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'agence nationale française de sécurité sanitaire des aliments, de l'environnement et du travail.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : Qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 11 : Sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur le site, en particulier concernant le chlore gazeux, doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (Code du Travail, Code de l'Environnement).

Article 12 : Quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes produits sera installé.

Article 13 : Qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R. 1321-2 et R. 1321-3 du Code de la Santé Publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

Article 14 : Aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, mais avant désinfection,
- des eaux traitées avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

Article 15 : Contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R. 1321-15 du Code de la Santé Publique.

Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 16 : Frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

Article 17 : Suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera quotidiennement :

1. les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,

2. les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
3. les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
4. les quantités d'eau traitées distribuées,
5. les incidents et accidents survenus.

SECTION 4 Périmètres de protection

Article 18 : Déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage « F8 La Bonninerie », situé sur le territoire de la commune de LEVROUX ainsi que les prescriptions qui y sont applicables, est déclarée d'utilité publique.

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Article 19 : Propriété

Conformément au plan parcellaire annexé au dossier soumis à enquête publique, le terrain dénommé « Périmètre de Protection Immédiate » (PPI) pour cet ouvrage, et couvrant les parcelles cadastrales n° 968 de la section B, est acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de LEVROUX.

Article 20 : Clôture

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, d'une hauteur difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence.

La clôture devra être entretenue et maintenue en bon état.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Article 21 : Assainissement du terrain

Toute disposition sera prise pour évacuer les eaux pluviales du site comme d'éviter leur introduction et stagnation depuis le milieu environnant.

Article 22 : Usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage des eaux est strictement interdit.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées. Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni produits phytosanitaires.

Le revêtement des voies d'accès aux ouvrages ne devra pas être susceptible de générer une altération des eaux.

Les volumes de produits de traitement de l'eau devront être stockés en quantités suffisantes mais limitées. Tous types de résidus devront faire l'objet d'une gestion spécifique.

Le transformateur électrique existant devra faire l'objet d'une vérification (présence de pyralène).

Tout brûlage y est interdit.

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Article 23 : Conformément aux plans annexés au dossier soumis à l'enquête publique, il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR).

Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée PPR, seront interdits les activités ou installations suivantes :

1. La création de camping,
2. La création de terrain de sport,
3. La création ou l'extension de cimetière,
4. La création de nouvelles voies (ferroviaire incluse). L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des voiries existantes y compris des fossés est interdit,
5. La création de parking ou d'aire de stationnement,
6. L'implantation d'établissement industriel, notamment ceux privilégiant l'usage de produits chimiques ou hydrocarbonés ainsi que les canalisations à vocation de transport de ce type de fluide inflammable,
7. L'implantation de siège d'exploitation agricole quelle que soit la filière (l'extension peut être tolérée parallèlement à une conformité des installations projetées en matière d'assainissement), y compris la création de silos non aménagés (ensilage d'herbe et maïs type taupinière),
8. La création de stockage de produits phytosanitaires ou d'engrais,
9. La suppression des talus et haies si existants,
10. L'installation de système de drainage ou de réseau d'irrigation enterré,
11. La suppression de l'état boisé des parcelles si effectif (défrichage, dessouchage), l'exploitation restant possible, mais sans pratique de coupes à blanc,
12. L'épandage de tous produits organiques liquides, tels que lisiers et boues de station d'épuration,
13. La création de tout type de site de stockage de déchets (ceux existants devront être évacués),
14. La création de carrières, galeries et d'excavations pour éviter une liaison entre les eaux surfaciques et les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur engendrant une atteinte à la qualité des eaux souterraines,
15. L'implantation d'éoliennes,
16. La création de points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine (exploitation de gisement géothermique incluse) n'est possible à l'exception de celles au bénéfice de la collectivité et après autorisation préfectorale. Ceux existants devront faire l'objet d'une déclaration et d'un contrôle conformément à la réglementation en vigueur ou d'un comblement dans les règles de l'art,
17. La création de plan d'eau, mare ou étang.

En ce qui concerne l'aménagement du territoire (voirie, fossés d'assainissement des voiries, bâtis agricoles et divers), il conviendra de vérifier le bon état de l'étanchéité du réseau d'assainissement pluvial de manière à limiter les risques d'infiltration lors d'un scénario de pollution accidentelle.

Enfin, tout projet d'aménagement en matière d'urbanisme devra être compatible avec les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou document équivalent.

En ce qui concerne le ruisseau de la Bonninerie qui longe la limite Nord-Ouest du PPI et le fossé/talweg affluent qui converge à l'angle Nord du PPI, des aménagements sont à envisager dans le cadre de l'élimination des échanges entre milieux naturel et réservoir souterrain.

La mise en œuvre de l'étanchéité du lit est à étudier suivant un linéaire d'environ 50 mètres de part et d'autre du PPI, avec entretien et suivi de son état.

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Article 24 : Délimitation

Un périmètre de protection éloignée est établi conformément au plan annexé au dossier soumis à enquête publique.

Article 25 : Recommandations dans le périmètre de protection éloignée

On veillera à une application stricte de la réglementation générale dans ce périmètre.

En ce qui concerne la sécurisation des installations à risques existantes dans les exploitations agricoles situées dans le périmètre de protection éloignée, les éléments de réglementation générale rappelés à l'article 26 sont directement applicables.

ÉLÉMENTS DE RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Article 26 : Rappels

- Les sondages, forages, puits ou ouvrages souterrains de prélèvement d'eau soumis à déclaration doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 pris en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement.
En particulier, les têtes d'ouvrage doivent émerger de 0,50 m au-dessus du terrain naturel, être munies d'un capot de fermeture verrouillé par un dispositif de sécurité, protégées des infiltrations par une margelle bétonnée, et les ouvrages ne doivent capter qu'une seule nappe d'eau souterraine.
- Tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé en cuve double paroi ou sur cuvette de rétention, conformément aux arrêtés ministériels (arrêté ministériel du 22 juin 1998 pour les installations classées ICPE, et arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE).
- Les cuvettes de rétention doivent être conçues selon les prescriptions jointes en annexe 2.
- Les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental).
- Toute construction fixe ou temporaire destinée à l'habitation doit disposer d'un dispositif d'assainissement conformément aux articles L. 1331-1 à L. 1331-16 du Code de la Santé Publique.
- Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- L'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources.

- S'agissant des produits phyto-sanitaires :
 - o conformément à la loi n°2014-110 du 06/02/2014, leur utilisation est interdite :
 - o pour les particuliers à compter du 01/01/2019,
 - o pour les personnes publiques à compter du 01/01/2017 pour l'entretien des espaces verts, forêts et promenades accessibles ou ouverts au public (hors produits de bio contrôle, produits AB et produits à faibles risques). Il en est de même sur les voiries, sauf pour des raisons de sécurité.
 - o pour les activités professionnelles dont notamment les exploitations agricoles, l'objectif du plan Ecophyto vise une réduction de 20 % l'usage de pesticides à l'horizon 2020 et de 50 % d'ici 2025.
 - o les produits phyto-sanitaires sont stockés en armoire ou local fermant à clé, aéré et ventilé, sur cuvette de rétention, conformément à l'article R. 5132-66 du Code de la Santé Publique, du décret 87-361 du 27 mai 1987 et du Code du Travail.
Par ailleurs, les utilisateurs doivent prendre toutes précautions pour éviter l'entraînement des produits vers les points d'eau consommable par l'homme et les animaux ainsi que les périmètres de protection des captages pris en application de l'article L. 1321-1 du Code de la Santé Publique, quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant les traitements.
- Le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

COHÉRENCE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Article 27 : Documents d'urbanisme

Le présent arrêté préfectoral devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de LEVROUX par simple arrêté du maire dans un délai maximal d'un an, à compter de sa publication.

SECTION 5

Mesures de prévention

Article 28 : Prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

En cas de travaux et d'usage incontournable de substances polluantes ou dangereuses, ces dernières sont installées sur cuvette de rétention, compartimentées par produit, répondant aux spécificités suivantes :

- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides,
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 29 : Bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations de production et de distribution d'eau devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

SECTION 6 Mesures de sécurité

Article 30 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Un plan d'alerte et d'intervention sera établi pour prévenir toute pollution accidentelle des installations de production d'eau, en cas de déversement accidentel de substance dangereuse ou polluante survenant sur les axes de circulation et les cours d'eau compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Article 31 : Incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai aux services :

- de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire : tout incident ou accident survenus du fait du fonctionnement des installations, ainsi que toute altération qualitative brutale des eaux,
- des forces de police ou de la gendarmerie, de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire et de la Préfecture : toute acte de malveillance telle que l'effraction d'installation.

Article 32 : Entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire, au moins 1 mois à l'avance.

Article 33 : Sécurité électrique

L'ensemble des systèmes électriques (captages, stations de traitement, stations de reprise, ...) sera établi conformément aux normes et règles de sécurité en vigueur. Toute surchauffe ou tension anormale dans l'alimentation de l'installation devra entraîner grâce à des disjoncteurs différentiels correctement dimensionnés, la mise hors service de l'appareil ou de la portion de l'installation en cause.

Les installations électriques seront régulièrement vérifiées et entretenues. Elles seront vérifiées annuellement par un organisme de contrôle agréé, dans le cadre d'une prestation contractualisée.

Conformément aux normes relatives à la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre, des mesures telles que des liaisons électriques ou mise à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Article 34 : Sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité est tenue de réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

À cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, industries, ...),
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle.

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 35 : Sécurité incendie

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

Article 36 : Sécurité vigipirate

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection.
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

Article 37 : Antennes de téléphonie

Conformément à l'article R. 1321-13 du Code de la Santé Publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

SECTION 7

Dispositions diverses

Article 38 : Modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement

notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué à l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Article 39 : Cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 40 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de LEVROUX et au siège du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la région de LEVROUX,
- un avis sera inséré aux frais du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la région de LEVROUX, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 41 : Délais et voies de recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 42 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire, le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la région de LEVROUX, le maire de la commune de LEVROUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Afif LAZRAK

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes de radio téléphonie

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1 – Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage

Conformément à l'article R. 1321-13 du Code de la Santé Publique « *À l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2 – Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- L'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2018-07-19-002

2018 07 19 AP dérogation bruit Châteauroux cinéma plein
air juillet aout 2018

dérogation arrêté bruit de voisinage cinéma plein air Mairie de Châteauroux

PREFET DE L'INDRE

Agence régionale de santé Centre – Val de Loire
Délégation départementale de l'Indre
Unité Espace clos – Environnement extérieur - Urbanisme

ARRETE n°

19 JUIL. 2018

Portant dérogation à l'arrêté n° 2001 – E – 1962 du 13 juillet 2001 réglementant
les bruits de voisinage
Demande de la Mairie de CHATEAUROUX concernant l'organisation de séances de cinéma de plein
air à CHATEAUROUX

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-31 à R 1334-37 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment son article R 623-2 ;

Vu la loi n° 92-213 du 2 mars 1992 relative aux droits et libertés des communes, des départements et
des régions ;

Vu la loi n° 92-14444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment son article
21 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 portant réglementation des bruits de
voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-06-28-004 du 28 juin 2018 réglementant les bruits de voisinage à
Châteauroux concernant l'organisation de séances de cinéma de plein air ;

Vu la demande de modification de la mairie de CHATEAUROUX en date du 16 juillet 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire,

ARRETE

Article 1 : Une dérogation à l'arrêté n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de
voisinage est accordée à la mairie de Châteauroux, à l'occasion de deux séances de cinéma de plein air
organisées près du plan d'eau de Belle-Isle le vendredi 20 juillet 2018 de 22h00 à minuit et le samedi
25 août 2018 de 21h30 à 23h30.

Article 2 : Pour chaque manifestation, les horaires devront être respectés et le niveau sonore devra rester modéré afin de respecter la tranquillité publique des riverains.

Article 3 : Pour chaque manifestation, des mesures de protection devront être mises en œuvre pour éviter que le public soit directement à proximité des enceintes de sonorisation.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 36-2018-06-28-004 du 28 juin 2018 est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Châteauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Afif LAZRAK

Direction Départementale des Territoires

36-2018-07-09-018

Arrêté du 9 juillet 2018 portant autorisation
environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants
du Code de l'Environnement, sur la demande présentée par
monsieur Roger SOULETTE, pour la déconnexion d'un
cours d'eau de deux plans d'eau existants sur la commune
de CHAILLAC



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Planification-Risques-Eau-Nature

ARRÊTÉ N°

du - 9 JUIL. 2018

portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'Environnement, sur la demande présentée par monsieur Roger SOULETTE, pour la déconnexion d'un cours d'eau de deux plans d'eau existants, sur la commune de CHAILLAC

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 250-1 du Code Rural ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le dossier de demande d'autorisation relatif à la déconnexion d'un cours d'eau de deux plans d'eau existants, déposé le 12 octobre 2017, par M. Roger SOULETTE ;

Vu l'avis de recevabilité rendu le 17 octobre 2017 par le service Planification Risques Eau Nature (SPREN) de la DDT 36 ;

Vu l'avis du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 6 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-02-06-001 du 6 février 2018 portant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu les résultats de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée à la mairie de CHAILLAC du lundi 26 février 2018 au vendredi 30 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 16 avril 2018, reçu à la DDT le 17 avril 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 4 juin 2018 ;

Considérant que les deux plans d'eau de M. Roger SOULETTE situés sur les parcelles F 1028, 1029, 1030, 1047, 1048, 1049, ne sont ni déclarés, ni autorisés au titre de la Loi sur l'Eau ;

Considérant que la régularisation de plans d'eau non autorisés ne peut être possible qu'à la condition que ceux-ci soient isolés du réseau hydrographique par un canal de dérivation avec prélèvement strict du volume nécessaire à leur usage ou alimentés par ruissellement ;

Considérant que les deux plans d'eau sont alimentés par un petit cours d'eau, affluent du ruisseau du Vavret, affluent de la rivière de l'Allemette, elle-même affluent de l'Anglin ;

Considérant que les périodes de remplissage et vidange sont bien définies au regard du débit du milieu, sans pénaliser celui-ci notamment en période d'étiage ;

Considérant que l'opération concerne la masse d'eau superficielle référencée FRGR1869 « L'Allemette et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Anglin », classée en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'opération et les modalités prévues d'exploitation permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire, M. Roger SOULETTE, le 12 juin 2018 et son absence de réponse ;

Considérant que des mesures décrites dans le dossier déposé et complété par les prescriptions du présent arrêté sont de nature à maintenir au bon état écologique du cours d'eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires, par intérim,

ARRÊTE

TITRE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire et objet de l'autorisation

Le bénéficiaire, M. Roger SOULETTE, est autorisé en application de l'article L. 181-1 et suivants du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

- Dérivation du cours d'eau (affluent du ruisseau du Vavret, affluent de la rivière de l'Allemette, elle-même affluent de l'Anglin) sur le territoire de la commune de CHAILLAC, au lieu dit « Les Sauniers », sur une longueur de 335 mètres.

Ces travaux devront avoir été réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

1.1.2 Installations, ouvrages, travaux et activités non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations, ouvrages, travaux et activités qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature à impacter négativement les installations, ouvrages, travaux et activités objet de la présente autorisation.

Les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à déclaration citées, ou dès lors que des IOTA soumis à déclaration ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation, respectent les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales.

Article 1.2 : Nature des installations

1.2.1 Description des installations, ouvrages, travaux et activités autorisés

Les travaux visent à déconnecter les deux plans d'eau de M. Roger SOULETTE sur une longueur de 335 mètres du réseau hydrographique, à permettre son alimentation par prélèvement dans une limite de 4,4 % du débit du cours d'eau.

Le plan d'eau amont est implanté sur les parcelles F 1047, 1048 et 1049. Le plan d'eau aval est implanté sur les parcelles F 1028, 1029 et 1030.

La surface du plan d'eau amont est de 61 ares et la surface du plan d'eau aval est de 65 ares.

Les enrochements sur la connexion aval sont mis en œuvre sur une longueur totale de 8,90 m.

Des franchissements sont créés pour permettre le passage d'un véhicule sur une longueur totale de 20 mètres.

1.2.2 Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature

En référence à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement et en fonction de l'incidence sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique, les différentes rubriques concernées par l'opération sont les suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Activités projetées	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.	Prélèvement par dérivation d'une capacité de 4,4 % (1,4 litre/seconde)	Déclaration	DEVE0320171A du 11/09/2003
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Modification du tracé, du profil en long sur une longueur de cours d'eau de plus de 335 m	Autorisation	DEVO0770062A du 28/11/2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau : 2° sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Ouvrage de franchissement pour les véhicules sur 20 m	Déclaration	ATEE0210026A du 13/02/2002
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est comprise entre 1 000 m ² et 3 hectares	Plan d'eau amont : 61 ares Plan d'eau aval : 65 ares	Déclaration	ATEE9980255A du 27/08/1999
3.2.4.0	2° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est inférieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est inférieur à 5 000 000 m ³ et dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7	Plan d'eau amont : 61 ares Plan d'eau aval : 65 ares	Déclaration	ATEE9980256A du 27/08/1999

Article 2.1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objet de la présente autorisation, sont situés, réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par le bénéficiaire, ou aux plans et données techniques contenus par le dossier le plus récent en cas de discordance entre dossiers. Ils respectent en outre les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation qui peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Article 2.2 : Respect des autres législations et réglementations et droit des tiers

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2.3 : Changement de bénéficiaire

Dans le cas où l'installation, l'ouvrage, les travaux et activités, objet du présent arrêté, change de bénéficiaire, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge.

Article 2.4 : Début et fin de travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau du démarrage des travaux, de leur fin et de la mise en service de l'installation, l'ouvrage, de l'activité dans un délai d'au moins 15 jours précédent l'opération.

Article 2.5 : Récolement et documents de suivis

Le bénéficiaire fournira au service en charge de la police de l'eau un plan de récolement des installations, ouvrages et travaux, objet du présent arrêté ainsi que les descriptifs techniques correspondants.

Article 2.6 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au Préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 2.7 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 2.8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente opération dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITÉS AUTORISÉS AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Article 3.1 : Implantation des installations, ouvrages et travaux

Localisés au lieu dit « Saunier » sur la commune de CHAILLAC, les ouvrages et travaux concernent la déconnexion hydraulique de deux plans d'eau implantés sur les parcelles cadastrées F 1047, 1048 et 1049 pour le plan d'eau amont et F 1028, 1029, 1030 pour le plan d'eau aval.

Article 3.2 : Dérivation du cours d'eau

Un canal en béton d'une largeur de 1 m est mis en place sur le ruisseau en amont du premier plan d'eau afin de dévier le flux entrant vers le nouveau lit mineur de contournement des plans d'eau.

Le fond du canal est aménagé et rechargé en granulats afin que la continuité soit maintenue en cas de débit fort.

Le contournement a une longueur de 335 mètres et est réalisé au Nord des deux étangs. La largeur entre le contournement et les deux plans d'eau doit être suffisante pour qu'il n'y ait pas de problème d'érosion et de risque de rupture de digue. Sauf impossibilité, cette largeur est au minimum de 10 mètres. Le plan d'eau amont est ramené à 61 ares maximum mais sa surface est susceptible d'être réduite pour satisfaire à ce risque.

Le lit mineur actuel est conservé et un seuil fixe y est installé à la cote 158,21 m NGF.

Tout débit supérieur au débit moyen est dirigé vers le plan d'eau. La crue centennale passe par les plans d'eau et évite un dimensionnement important du cours d'eau de dérivation et les problèmes techniques dus à l'importance du talus.

Le cours d'eau de contournement est créé selon un type de « lits emboîtés » avec un « lit mineur serpenté ».

Les matériaux de déblais de la création du contournement des plans d'eau ne devront pas être stockés ou répandus dans le lit majeur du cours d'eau.

Le fond du lit mineur est étroit de façon à permettre à un faible débit de passer. Le lit mineur doit pouvoir supporter un débit moyen de 32 litres/seconde. La largeur du fond est de 20 à 40 cm et la profondeur est de 60 cm, comparable à ce qui est observé en amont. Le lit majeur doit pouvoir supporter un débit de crue décennal de 1 137 litres/seconde.

Afin que le lit alluvial se maintienne, le modelage longitudinal en forme de vague est impératif et doit être constitué avec de la terre suffisamment compacte si elle est présente sur le site ou avec de la terre argileuse rapportée. L'alternance de courbes est d'un virage tous les 3 mètres.

Une recharge de graviers roulés (diamètre 2 à 16 mm) mélangée à du granulats de plus gros diamètre (40-100 mm) tapisse le fond du lit mineur. La recharge doit être adaptée à la pente. Plus la pente est accentuée et plus les granulats doivent présenter un diamètre fort (proche de 100 mm).

Deux franchissements sont prévus pour permettre le passage d'un véhicule. Ils sont réalisés par des canalisations béton de diamètre 1 000 mm, enterrés à 30 cm sous le niveau du fond du lit. Le fond des buses est rechargé en granulats afin de réduire les vitesses d'écoulement générateur d'effet de chasse.

Des enrochements sont mis en place sur une longueur totale de 8,90 m au niveau de la reconnexion du contournement avec le déversoir du plan d'eau aval.

Conformément à l'article L. 215-14 du Code de l'Environnement, l'entretien régulier du cours d'eau dérivé est à la charge du propriétaire riverain. Les prestations notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives, ont pour objectif de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique.

Un suivi hydromorphique sur 5 ans devra être réalisé afin de voir l'évolution du cours d'eau et d'adapter les potentiels désordres apparus. Les cotes techniques doivent être vérifiables sur le site.

Afin d'éviter les risques inhérents aux travaux et notamment les départs de matières en suspension, le creusement du lit de contournement, le modelage et la recharge en granulats en son fond doit se faire à sec, c'est-à-dire que le cours d'eau doit transiter entièrement dans les étangs durant la phase chantier.

Le piégeage des espèces indésirables doit faire l'objet d'une attention particulière. Des nouvelles grilles avec une inter-distance de 1 cm entre barreaux sont mises en place pour intercepter les poissons potentiellement indésirables et présents dans l'étang.

Article 3.3 : Plan d'eau

Implanté sur les parcelles cadastrées section F 1047, 1058 et 1049 sur la commune de CHAILLAC, le plan d'eau amont présente une surface en eau de 61 ares. La hauteur du niveau d'eau est de 158,24 m NGF. La profondeur maximale est de 2 mètres. Le volume d'eau du plan d'eau avant débordement est estimé à 6 500 m³. Le plan d'eau amont est équipé d'un chenal de jonction avec le plan d'eau aval, équipé d'une vanne de coupure et de vidange. Il est nécessaire de s'assurer que cet équipement soit en état de fonctionnement et permette la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Implanté sur les parcelles cadastrées section F 1028, 1029 et 1030 sur la commune de CHAILLAC, le plan d'eau aval présente une surface en eau de 65 ares. La hauteur du niveau d'eau est de 156,14 m NGF. La profondeur maximale est de 2,5 mètres. Le volume d'eau du plan d'eau avant débordement est estimé à 8 100 m³. Le plan d'eau aval est alimenté par la surverse du plan d'eau amont. Le déversoir bétonné en sortie, équipé d'une vanne de coupure et de vidange, n'est pas modifié. Il doit évacuer au minimum une crue centennale. Il est nécessaire de s'assurer que cet équipement soit en état de fonctionnement et permette la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

La revanche (la hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) ne doit pas être inférieure à 0,40 m.

Article 3.4 : Impact hydrobiologique

Un suivi des paramètres biologiques devra être réalisé à la fin des travaux, chaque année, pendant une période de quatre ans, avec copie à l'autorité administrative (DDT 36).

Les deux indices suivants seront étudiés et communiqués :

- L'Indice Biologique Macrophytique en Rivière (IBMR) qui permet de mesurer la qualité des milieux aquatiques.
- L'Indice Poisson Rivière (IPR) qui permet de mesurer le peuplement de poissons des rivières.

Article 3.5 : Opération de vidange du plan d'eau

Les opérations de vidange du plan d'eau ont lieu sous la responsabilité et la surveillance du bénéficiaire dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 27 août 1999 ou à tout texte qui s'y substituerait. Elles auront lieu tous les trois ans au plus.

Le service en charge de la police de l'eau devra être informé au moins quinze jours à l'avance .

À chaque opération, un système de filtre efficace de type filtre à paille ou à granulats sera installé pour respecter la qualité des eaux rejetées conformément à l'article 5 de l'arrêté du 27 août 1999 et participer également à retenir de tout alevin notamment d'espèces indésirables.

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement. Le cours d'eau situé en aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que déversement de boues, sédiments ou vase.

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, le bénéficiaire du plan d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.

Toute opération de curage éventuelle doit faire l'objet d'une analyse des sédiments avant tout réemploi ultérieur.

Article 3.6 : Dispositions relatives à la sécurité publique

Le bénéficiaire effectuera ou fera exécuter des visites de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage, de ses abords, de ses organes d'évacuation régulièrement durant l'année et à l'issue de chaque vidange pour tous les organes enoyés.

En cas d'anomalie (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le bénéficiaire mettra en œuvre des mesures de protection, de réparations adaptées et informera le service en charge de la police de l'eau.

Les talus et le sommet du barrage de retenue devront être fauchés ou débroussaillés et aucune végétation ligneuse ne devront s'y développer. Le fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera entretenu dans un bon état de fonctionnement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le bénéficiaire ou l'exploitant au Préfet.

Article 3.7 : Dispositions piscicoles

Une grille est installée entre le répartiteur et le plan d'eau amont. Elle devra être régulièrement entretenue.

De même, le dispositif de prise d'eau au droit de l'ouvrage de dérivation, les ouvrages d'évacuation de crue, et le système de pêcherie ou de récupération des poissons devront être équipés de grilles dont l'espacement entre barreaux n'excédera pas 10 mm.

Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

Au cours des opérations de vidanges, aucune espèce ne sera rejetée dans le milieu naturel. Dans le cas d'espèces exotiques capturées, elles seront détruites par une société spécialisée d'équarrissage.

Les dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L.432-2, L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement sont applicables au plan d'eau.

Article 3.8 Utilisation de produits phytosanitaires

L'utilisation de produits phytosanitaires au voisinage de points d'eau (cours d'eau, plans d'eau) est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit par rapport aux eaux de surface et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de celles-ci.

TITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES

Article 4.1 : Publication et information des tiers

Cet acte d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information à la commune de CHAILLAC et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

Cet acte sera mis à la disposition du public pour information sur le site internet de la Préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins un an.

Article 4.2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4.3 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim, le maire de la commune de CHAILLAC, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre par intérim et les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Seymour MORSY

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-07-19-005

Arrêté portant autorisation de capture temporaire avec
relâché sur place de Cistude d'Europe et d'Azuré de la
Sanguisorbe

*Autorisation de capture temporaire
de Cistude d'Europe et d'Azuré de la Sanguisorbe au nom de Clément Gilard d'Indre Nature*

ARRÊTÉ N°

**portant autorisation de capture temporaire avec relâché sur place
de Cistude d'Europe et d'Azuré de la Sanguisorbe**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14 et R. 412-11 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-28-001 du 28 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Rémy LAURANSON, en qualité de directeur départemental des territoires adjoint, directeur départemental des territoires par intérim;

Vu la demande dérogatoire reçue en date du 15 juin 2018 sollicitée par Monsieur Clément GILARD, service civique au sein de l'association Indre Nature ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire (CSRPN) du 12 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre – Val de Loire) reçue en date du 12 juillet 2018 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objet de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualification des demandeurs et que les objectifs scientifiques poursuivis sont conformes à l'article L. 411-2 précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Identité des bénéficiaires

Monsieur Clément GILARD, service civique au sein de l'association Indre Nature est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Espèces objets de la dérogation

La personne mentionnée à l'article 1 est autorisée à déroger à l'interdiction de capture et de relâché sur place des espèces suivantes :

- Azuré de la sanguisorbe (*Maculinea teleius*),
- Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*)

ARTICLE 3 : Finalité de la dérogation

La présente dérogation est accordée dans le cadre :

- de l'étude *Maculinea Teleius* sur le site Natura 2000 « Ilots de marais et coteaux calcaires aux Nord-Ouest de la Champagne Berrichonne », et du Plan Régional d'Actions de l'espèce ;
- du Plan Régional d'Actions Cistude

ARTICLE 4 : Mode de capture

La capture s'effectuera à l'aide de filets à papillons pour l'Azuré de la Sanguisorbe et verveux pour la cistude.

La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

ARTICLE 5 : Protocoles utilisés

Le protocole visant à limiter la dissémination de la Chytridiomycose placé en Annexe I sera mis en œuvre. Le protocole défini par les Plans Nationaux d'Action des *Maculinea* devra être respecté.

ARTICLE 6 : Modalités de marquage

Les individus capturés seront marqués par incision sur le bord de la dossière selon le protocole développé par la Réserve Naturelle Nationale de Chérine.

ARTICLE 7: Modalités de relâcher

Les individus capturés seront relâchés sur place.

Si des espèces allochtones sont capturées, elles ne devront pas être relâchées dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 : Durée de la dérogation et territoires concernés

L'autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} septembre 2018 sur l'ensemble territoire du département de l'Indre.

ARTICLE 9 : Compte –rendu des opérations

Un compte rendu des opérations sera adressé annuellement à :

- à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire)
- au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel – 27 avenue Maunoury – 41000 BLOIS.

Il comportera à minima pour chaque espèce : le nombre d'individu, les dates et lieux de prélèvements et de relâchers, le sexe (si identifiable), le nombre de spécimens morts lors des opérations.

ARTICLE 10 : Contrôle

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation.

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.171-1, L.172-1 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 13 : Application

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera notifiée à Monsieur Clément GILARD, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire ainsi qu'au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre – Val de Loire (CSRPN).

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

Rémy LAURANSON

PROTOCOLE STANDARD DE DÉSINFECTION

1. **Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.**
2. **En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.**
3. **Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.**
4. **Pulvériser du Virkon® (1 %) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.**
5. **Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.**
6. **Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.**
7. **Au retour du terrain, placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc.) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter. Les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60° C.**



RÈGLES GÉNÉRALES

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant (www.dupont.com).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épaisseur) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-07-19-003

Arrêté portant autorisation de destruction de nids
d'Hirondelles des fenêtres (*Delichon urbicum*) à Villedieu
15 à 19 avenue du Général de Gaulle

*Autorisation de destruction de nids d'hirondelles des fenêtres sur des bâtiments appartenant à
l'OPAC sise 15 à 19 avenue du Général de Gaulle.*

ARRÊTÉ N°
portant autorisation de destruction de nids d'Hirondelles des fenêtres (*Delichon urbicum*)

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14 et R. 412-11 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-28-001 du 28 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Rémy LAURANSON, directeur départemental adjoint des territoires de l'Indre, directeur départemental des territoires de l'Indre par intérim ;

Vu la demande dérogatoire reçue en date du 21 février 2018 sollicitée par l'Office Public de l'Habitat, d'Aménagement et de Construction de l'Indre (OPAC 36) représenté par Monsieur Benjamin BOGGIO, Directeur du Patrimoine ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire (CSRPN) du 3 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre – Val de Loire) reçue en date du 4 avril 2018

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 5 au 19 juin 2018 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objet de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à installer des nids artificiels ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Identité des bénéficiaires

L'Office Public de l'Habitat, d'Aménagement et de Construction de l'Indre (OPAC 36) représenté par Monsieur Benjamin BOGGIO, Directeur du Patrimoine est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Espèces objets de la dérogation

La structure mentionnée à l'article 1 est autorisée à déroger à l'interdiction de détruire des sites de reproduction d'une espèce animale protégée : l'Hirondelle des fenêtres (*Delichon urbicum*).

ARTICLE 3 : Finalité de la dérogation

La présente dérogation est accordée afin de permettre des travaux de ravalement de façade.

ARTICLE 4 : Modalité de la dépose des nids objet de la demande

La dépose des nids sera effectuée par les agents de l'OPAC 36.

ARTICLE 5 : Mesures compensatoires

Conformément aux engagements du pétitionnaire, neuf nids doubles artificiels seront installés sur les façades une fois les travaux terminés.

ARTICLE 6: Modalités de suivi

Un suivi de la reproduction des hirondelles devra être effectué en 2019 et en 2020.

ARTICLE 7 : Lieu et durée de la dérogation

L'autorisation est accordée à compter du 30 octobre 2018 et jusqu'au 1^{er} mars 2019 sur trois bâtiments sis 15 à 19 Rue du Général de Gaulle à Villedieu sur Indre.

ARTICLE 8 : Compte –rendu des opérations

Un compte rendu des opérations et des suivis effectués sera adressé annuellement à :

- à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire)
- au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel – 27 avenue Maunoury – 41000 BLOIS.

Il comportera : le nombre de nids détruits, le nombre de nids préservés, les aménagements effectués, les résultats du suivi de la reproduction.

ARTICLE 9 : Contrôle

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation.

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.171-1, L.172-1 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par les articles L.173-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 : Application

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera notifiée à l'OPAC 36, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire ainsi qu'au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre – Val de Loire (CSRPN).

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

Rémy LAURANSON

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-07-19-004

Arrêté portant autorisation de récolte et de transport de
cadavre de Guifettes Moutacs

*Autorisation de récoltes et de transport de cadavre de Guifettes Moustac au nom de Laura BEAU -
RNN de Chérine*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE PLANIFICATION - RISQUES-EAU-NATURE**

ARRÊTÉ N°
portant autorisation de récolte et de transport de cadavre de Guifettes Moutacs

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14 et R. 412-11 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-28-001 du 28 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Rémy LAURANSON, directeur départemental adjoint des territoires de l'Indre, directeur départemental des territoires de l'Indre par intérim ;

Vu la demande dérogatoire reçue en date du 30 mars 2018 sollicitée par Madame Laura Beau, responsable scientifique au sein de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre – Val de Loire) reçue en date du 18 juin 2018 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objet de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualification des demandeurs et que les objectifs scientifiques poursuivis sont conformes à l'article L. 411-2 précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Identité des bénéficiaires

Madame Laura Beau, responsable scientifique au sein de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Espèces objets de la dérogation

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à déroger à l'interdiction de récolte et de transport de cadavres et de l'espèce suivante : Guifette Moutac (*Chlidonias hybrida*).

ARTICLE 3 : Finalité de la dérogation

La présente dérogation est accordée dans le cadre d'une étude génétique sur cette espèce considérée comme vulnérable en France et en danger en Région Centre - Val de Loire.

ARTICLE 4 : Mode de capture

La capture s'effectuera manuellement.

Si des espèces allochtones sont capturées, elles ne devront pas être relâchées dans le milieu naturel.

ARTICLE 5 : Protocoles utilisés

Dès lors que la récolte se fera en milieux humides, le protocole visant à limiter la dissémination de la Chytridiomycose placé en Annexe I sera mis en œuvre.

ARTICLE 6 : Modalités de transport

Les cadavres seront transportés dans des glacières.

ARTICLE 7 : Modalités de stockage

Les cadavres seront stockés dans des congélateurs.

ARTICLE 8 : Durée de la dérogation et territoires concernés

L'autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2019 sur les étangs de la Brenne – Département de l'Indre pour ce qui concerne la récolte des cadavres.

Ces derniers seront transportés avant le 31 décembre 2019 à l'UMR ECOBIO (CNRS/Université de Rennes) – Campus de Beaulieu – Avenue du Général de Gaulle – 35042 RENNES afin d'y être analysés.

ARTICLE 9 : Compte –rendu des opérations

Un compte rendu des opérations sera adressé annuellement à :

- à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire)

Il comportera à minima : le nombre d'individu, les dates et lieux de prélèvements et le sexe (si identifiable).

ARTICLE 10 : Contrôle

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation.

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.171-1, L.172-1 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 13 : Application

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera notifiée à Madame Laura BEAU, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires



Rémy LAURANSON

Direction Départementale des Territoires de l'Indre
11 rue de la République - 36000 CHATELAIN
Téléphone : 02 47 58 00 00 - Fax : 02 47 58 00 01
Site Internet : www.indre.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

PROTOCOLE STANDARD DE DÉSINFECTION

1. **Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.**
2. **En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, époussette) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.**
3. **Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.**
4. **Pulvériser du Virkon® (1 %) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.**
5. **Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.**
6. **Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.**
7. **Au retour du terrain, placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc.) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter. Les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60° C.**



RÈGLES GÉNÉRALES

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant (www.dupont.com).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, époussette) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.